

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.295 du 29 mars 2011

A. 191.957/XIII-5223

En cause :

1. **RENARD** Jacqueline,
ayant élu domicile
rue de Fleurus 127
5030 Sauvenière,
2. **JOSSE** Cécile,
ayant élu domicile
rue du Tige 6
5030 Sauvenière,
3. **GINDT** Jean-Michel,
ayant élu domicile
rue de Fleurus 128
5030 Sauvenière,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La-Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2009 par Jacqueline RENARD, Cécile JOSSE et Jean-Michel GINDT qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 5 janvier 2009 (REC. PU/08.148), octroyant à Monsieur Jérôme HAUBRUGE, rue du Village n° 81 B à 5030 Gembloux/Sauvenière, un permis unique pour «la construction et l'exploitation de deux hangars agricoles pour le stockage de matériel agricole (20 m x 30 m) et de fourrage (20 m x 40 m), le premier comportant également une installation de distribution de carburant composée d'une citerne à mazout de 5.000 litres équipée d'un pistolet de distribution et un local pour le stockage de produits phytosanitaires; la construction d'une habitation avec garage», rue de Fleurus à Sauvenière";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants ainsi que la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 4 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, les requérants, et Me S. GRUBER, loco Mes Etienne ORBAN de XIVRY et Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Le 7 mars 2008, Jérôme HAUBRUGE introduit une demande de permis unique pour la construction et l'exploitation de deux porcheries, de deux hangars agricoles et d'un corps de logis avec garage ainsi que le forage d'un puits à usage non potabilisable.

Le bien concerné par ce projet est cadastré 3^{ème} division, section B, n° 237c et est situé en zone agricole au plan de secteur de Namur, lequel a été adopté par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986.

Cette demande de permis vient à la suite d'une demande de permis unique qui avait pour objet principal la construction et l'exploitation d'un élevage de 1.600 porcs, qui avait été introduite le 10 mai 2006. Un arrêté ministériel du 28 décembre 2006 avait refusé ce permis.

2. A la suite d'un courrier l'informant de l'incomplétude du dossier accompagnant sa demande de permis, le demandeur procède à un dépôt complémentaire.

3. Par un courrier du 13 mai 2008, le dossier est déclaré complet et recevable.

4. Une enquête publique se tient du 21 mai au 4 juin 2008. Elle suscite le dépôt de 22 lettres de réclamations et de deux pétitions.

5. Le 20 août 2008, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse dans lequel ils proposent à l'autorité compétente de refuser le permis sollicité.

6. Par une délibération du 28 août 2008, le collège communal de la ville de Gembloux refuse le permis unique.

7. Le 25 septembre 2008, le demandeur de permis forme, à l'encontre de cette décision, un recours devant le Gouvernement wallon.

8. Deux lettres de réclamations sont introduites à l'attention des fonctionnaires délégué et technique.

9. Par un courrier du 13 novembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique informent le ministre qu'en application de l'article 95, § 4, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de transmission du rapport de synthèse sur recours est prolongé de 30 jours.

10. Le 20 novembre 2008, la cellule air de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) émet sur le projet un avis défavorable.

11. Le 15 décembre 2008, les fonctionnaires délégué et technique rédigent un rapport de synthèse sur recours. Ce rapport contient un avis favorable conditionnel du fonctionnaire délégué, ainsi qu'un avis du fonctionnaire technique qui est défavorable concernant le projet de porcheries et favorable en ce qui concerne le projet d'habitation et les deux bâtiments de stockage.

12. Le 5 janvier 2009, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial décide de "confirmer" l'arrêté du collège communal de Gembloux en ce que celui-ci refuse de délivrer un permis unique pour la

construction et l'exploitation des deux porcheries et d'accorder le permis unique pour la construction et l'exploitation de deux hangars agricoles et pour la construction d'une habitation avec garage. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de "l'absence de précision suffisante, du caractère obscur et confus de l'acte attaqué", ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article D.64 du "décret du 27 mai 2004 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement"; que ce troisième moyen comprend cinq griefs qui, selon les requérants, "attestent de l'imprécision, des obscurités et confusions de l'acte attaqué"; qu'ils critiquent :

- premièrement, la présence du nettoyeur haute pression dans la liste des installations ou activités autorisées alors que cet instrument est directement lié à la porcherie qui, elle, a été refusée,
- deuxièmement, que l'acte entrepris ne précise pas si les plantations prévues pour masquer les deux hangars de la porcherie refusés sont maintenues ou "plus logiquement" supprimées,
- troisièmement, que la décision litigieuse "impose des «conditions environnementales» incluant les «conditions particulières concernant les dépôts d'engrais chimiques» [...] alors qu'un tel dépôt ne faisait pas partie de la demande de permis unique soumise à enquête publique (et ne figure pas dans l'énumération de l'article 3 de l'acte attaqué comme dépôt autorisé)"; qu'ils se demandent dès lors si l'acte attaqué autorise davantage que ce qui a été demandé ou si son auteur a confondu engrais chimiques et produits phytosanitaires,
- quatrièmement, la condition émise par l'acte attaqué suivant laquelle "le Service régional d'incendie doit analyser le dossier, à la demande de l'exploitant, afin d'évaluer et d'imposer les différentes conditions auxquelles l'exploitant doit se conformer", alors que cette formalité doit intervenir préalablement à l'octroi de toute autorisation,
- cinquièmement, que l'acte entrepris ne contient aucune précision quant au "devenir des eaux pluviales (des toitures des hangars autorisés) que des conduites d'évacuation permettaient de stocker dans une citerne (D 10) de 63.000 litres située sous les porcheries (refusées)";

Considérant que la partie adverse répond que :

- l'insertion du nettoyeur haute pression dans la liste des installations autorisées est "une erreur matérielle qui constitue en tout état de cause un élément de minime importance",

- que, "logiquement", les plantations prévues pour masquer les deux hangars de la porcherie refusés doivent être supprimées et que, de son point de vue, cet élément n'est pas suffisant pour entraîner l'annulation du projet autorisé,
- que "le fait que l'acte attaqué impose des conditions concernant les dépôts d'engrais chimiques a bien fait l'objet de la demande de permis vu que ce dépôt est effectivement relatif au dépôt de produits phytosanitaires",
- que le grief portant sur la consultation du service d'incendie est obscur et qu'il "est normal qu'une autorité puisse imposer des conditions qui s'écartent des plans imposés",
- que "le fait qu'il n'y ait pas de précision quant aux eaux pluviales des hangars autorisés n'est pas non plus déterminant dès lors que les conduites d'eaux pluviales sont conformes au plan annexé à la demande de permis";

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants veulent montrer que les obscurités, imprécisions et contradictions contenues dans l'acte attaqué trouvent leur origine dans "l'initiative intempestive" que le fonctionnaire technique a prise à la fin de la procédure de recours en proposant de scinder le projet global qui faisait l'objet de la demande de permis unique en deux projets dont l'un serait autorisé et l'autre refusé;

Considérant que le nettoyeur haute pression figure dans la liste des installations ou activités répertoriées à l'article 3 de l'acte entrepris alors que l'emplacement de cet engin est, d'après les plans annexés à la demande, situé au cœur de la porcherie qui, elle, a été refusée; que si cet élément ne s'avère effectivement pas déterminant puisque cette installation relève de la troisième classe, il témoigne à tout le moins du manque de soin qui a entouré l'adoption de la décision attaquée;

Considérant que l'article 4 de la décision entreprise impose effectivement, au titre de condition urbanistique, de "réaliser les plantations prévues dans un délai de deux ans à dater de la présente autorisation"; que la décision d'imposer cette condition trouve sans nul doute son origine dans l'avis favorable conditionnel émis par le fonctionnaire lors de la préparation du rapport de synthèse sur recours; que s'il est vrai qu'une certaine logique voudrait que cette condition ne vise pas les plantations qui avaient été prévues autour des deux hangars de la porcherie, son libellé atteste à tout le moins de l'imprécision de l'acte attaqué; que les parties requérantes font justement valoir dans leur mémoire en réplique que des considérations de pure logique ne permettent pas de déterminer avec certitude les plantations qui étaient prévues pour la seule porcherie; qu'il en est ainsi, par exemple, de la haie libre bordant le chemin de terre situé à l'est de la parcelle

litigieuse et, dans une moindre mesure, des peupliers trembles à planter au nord de celle-ci;

Considérant que les termes de la demande de permis unique évoquent un dépôt de produits phytosanitaires en quantité inférieure à 5 tonnes; que ce type de dépôt est visé à la rubrique n° 63.12.17.01.01 de la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées constituant l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées; que cette installation est de troisième classe et est, dès lors, uniquement soumise à déclaration; que, compte tenu des termes de la demande initiale et de ceux de l'acte entrepris, qui certes impose les conditions d'exploitation "applicables aux dépôts d'engrais chimiques nitrés, rangés dans la première classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes", celui-ci ne peut avoir pour portée d'autoriser un dépôt de plus de 100 tonnes d'engrais chimiques, contrairement à ce que laissent entendre les parties requérantes, en manière telle que ce troisième grief n'est pas fondé, même si tout doute quant à une éventuelle confusion opérée par l'auteur de la décision attaquée n'est pas écarté;

Considérant que la condition inscrite à l'article 4 de l'acte entrepris, selon laquelle "le Service régional d'incendie doit analyser le dossier, à la demande de l'exploitant, afin d'évaluer et d'imposer les différentes conditions auxquelles l'exploitant doit se conformer" est illégale; que, en effet, l'auteur de la décision litigieuse a, par la formulation employée, renoncé à sa compétence au profit d'un service technique et a, de la sorte, statué sans avoir disposé de tous les éléments nécessaires à son appréciation;

Considérant qu'il y a encore lieu d'observer, avec les parties requérantes, que les plan et pièces du dossier de la demande indiquent que les eaux de pluies récoltées sur les toitures des deux hangars agricoles autorisés sont destinées à alimenter la citerne de 63.000 litres qu'il était prévu de construire sous les deux porcheries; que le sort à réserver à ces eaux pluviales devient incertain dès lors que l'acte entrepris a refusé toutes les constructions et installations liées aux porcheries;

Considérant que le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 5 janvier 2009 octroyant à Jérôme HAUBRUGE un permis unique pour la construction et l'exploitation de deux hangars agricoles pour le stockage de matériel agricole (20 m x 30 m) et de fourrage (20 m x 40 m), le premier comportant également une installation de distribution de carburant composée d'une citerne à mazout de 5.000 litres équipée d'un pistolet de distribution et un local pour le stockage de produits phytosanitaires, et pour la construction d'une habitation avec garage, rue de Fleurus à Sauvenière.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M. PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.